

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE**  
**GREFFE CORRECTIONNEL**

Avis d'appel transmis le : 22/02/2013  
Dossier remis Parquet le :

N° d'appel : 69/13  
N° RG : 257/13

**DÉCLARATION D'APPEL**

LE : VINGT DEUX FEVRIER DEUX MILLE TREIZE

APPEL : PRINCIPAL

Devant nous, E. LAPALU, greffier au Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE (Savoie),

A comparu :

Fabrice BONNARD

Adresse déclarée : Chez M. CATTELIN 305 avenue du Morel 73260 AIGUEBLANCHE

Lequel a déclaré interjeter appel principal du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel D'ALBERTVILLE :

LE : 18 février 2013

CONTRE : BONNARD Fabrice

POUR : usurpation de titre, diplôme ou qualité ; exécution d'un travail dissimulé ; exécution d'un travail dissimulé

Cet appel concerne : **LES DISPOSITIONS PENALES ET CIVILES**

*Le prévenu est avisé qu'en vertu des dispositions de l'article 503-1 du Code de Procédure Pénale, il doit déclarer son adresse personnelle (ou celle d'un tiers en produisant l'accord de ce dernier) lorsqu'il forme appel. Cette déclaration est faite par l'avocat du prévenu si c'est celui-ci qui forme appel. A défaut, est considérée comme adresse déclarée du prévenu celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort. Le prévenu (ou son avocat) doit déclarer tout changement d'adresse au procureur de la république jusqu'au jugement définitif par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Le prévenu qui ne comparait pas sans excuse valable est jugé par décision contradictoire à signifier.*

De laquelle déclaration, nous avons donné acte au comparant qui a signé avec nous, après lecture faite.

LE GREFFIER



L'APPELANT

